



Canton:

**A déposer auprès de l'autorité
compétente de votre canton**

Original pour le vendeur Copie pour l'acquéreur/l'autorité

Permis d'acquisition pour des explosifs

(explosifs / dispositifs d'allumage) (Ordonnance sur les explosifs, OExpl, art. 45, al. 1).

ENTREPRISE (à remplir seulement si une entreprise est concernée)

NOM DE L'ENTREPRISE:		Siège / HC.N°:	
Rue:		NPA / Lieu:	

REQUÉRANT / représentant disposant d'une procuration (à remplir seulement si le requérant n'est pas l'utilisateur)

NOM:		Prénom:	
Lieu d'origine:		Date de naissance:	
Rue:		NPA / Lieu:	
Tél.:		Tél. mobile:	

UTILISATEUR / requérant

NOM:		Prénom:	
Lieu d'origine:		Date de naissance:	
Rue:		NPA / Lieu:	
Tél.:		Tél. mobile:	
Catégorie de permis:		N° de permis:	
Dernière formation complémentaire (date):			

DISPOSITION SPÉCIALE

Petit utilisateur: Utilisation maximale en l'espace de trois mois 25 kg d'explosifs et 100 g de détonateurs/amorces

POINT DE VENTE

Point de vente:

BUT DE L'UTILISATION / LIEU

But de l'utilisation:	
Lieu:	

LIEU DE LA CONSERVATION

Description précise:

DESIGNATION DES EXPLOSIFS / AMORCES

Avec formulaire complémentaire

Quantité	Désignation exacte des explosifs

REQUÉRANT / confirme que ces données sont exactes

Lieu et date:

Timbre et signature du requérant:

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

AUTORISÉ SOUS RÉSERVE

--

Valable jusqu'au: (validité du permis d'acquisition: au maximum un an petits utilisateurs: trois mois)	
--	--

Emolument en CHF: (émolument conformément à l'art. 113 OExpl)	
---	--

Lieu et date:

Timbre et signature de l'autorité compétente:

REMARQUES

- Toute personne qui aura fourni des données inexactes ou incomplètes essentielles à l'octroi du permis d'acquisition ou qui aura utilisé un permis d'acquisition octroyé sur la base de telles données fera l'objet de sanctions pénales.
- Il est interdit de remettre des explosifs aux personnes de moins de 18 ans.
- Avant toute remise, la personne à qui les explosifs sont remis doit décliner son identité et attester qu'elle est habilitée à retirer l'engin à la place de l'utilisateur.
- Le présent permis d'acquisition doit être conservé par le vendeur et l'acquéreur durant dix ans.
- L'acquéreur ne doit pas transmettre les explosifs à autrui.
- Il convient de respecter impérativement les prescriptions de protection et de sécurité de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (loi sur les explosifs) ainsi que les mesures de protection figurant sur les emballages et les modes d'emploi.
- Les petits utilisateurs doivent restituer les explosifs et les amorces non utilisés au vendeur à l'expiration du délai de trois mois ou s'enquérir d'un nouveau permis d'acquisition.
- Il convient de respecter impérativement les prescriptions fédérales en matière de transport des marchandises dangereuses par voies de circulation (SDR pour le transport par la route, RS 741.621; RSD pour le transport par chemin de fer, RS 742.401.6). Documents disponibles auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne.
- D'éventuelles interdictions demeurent réservées dans tous les cas.